

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: NOUVELLE-ZÉLANDE ET SAMOA OCCIDENTAL.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 121.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur (*quatrième article*), p. 121.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis). *Sommaire:* 1. La nouvelle loi sur l'exercice de l'industrie cinématographique et la question de la nationalité du film. — 2. Le nouveau statut de l'*Ente italiano per gli scambi teatrali* (E.I.S.T.) et l'orientation législative actuelle, en

Italie, quant à la réglementation des sociétés agissant à titre d'intermédiaires pour la protection et la perception des droits d'auteur. — 3. Quelques arrêts récents en matière de protection d'œuvres littéraires et artistiques: *a)* protection en Italie des œuvres américaines; *b)* protection du titre selon la loi italienne; *c)* limites entre l'obscénité punissable et l'art licite. — 4. L'entrée en vigueur du traité de paix et le droit d'auteur, p. 125. — A propos du contrat B.I.E.M.—Industrie phonographique (Louis Vaunois), p. 130.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. XIV<sup>e</sup> Congrès (Londres, 23—28 juin 1947), p. 130. — Assemblée de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (Bruxelles, octobre 1947), p. 132.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### NOUVELLE-ZÉLANDE ET SAMOA OCCIDENTAL

###### ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

*Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 20 octobre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne lui a fait savoir que le Gouvernement néo-zélandais avait adhéré pour la Nouvelle-Zélande et pour le Samoa Occidental à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, les adhésions de la Nouvelle-Zélande et du Samoa Occidental produiront effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 4 décembre 1947.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 4 novembre 1947.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — La Nouvelle-Zélande a fait partie de l'Union littéraire et artistique dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. Elle est devenue un pays unioniste contractant et cotisant à dater du 24 avril 1928 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1928, p. 78). Jusqu'à présent, elle était liée par la Convention de Berne dans la version établie à Berlin le 13 novembre 1908. La Nouvelle-Zélande était, d'autre part, un pays réservataire: elle appliquait, en matière de rétroactivité, l'article 14 de la Convention de Berne primitive de 1886 et le n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896. En déclarant son adhésion à l'Acte de Rome, la Nouvelle-Zélande n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 27 de cet instrument de conserver le bénéfice de la réserve formulée antérieurement. Le silence à cet égard s'interprète dans le sens de l'abandon de la réserve. Nous prenons acte avec satisfaction de la décision ainsi prise par le Gouvernement néo-zélandais. Il faut toutefois observer que la réserve en cause subsiste dans les rapports entre la Nouvelle-Zélande et les pays unionistes non encore liés par l'Acte de Rome. Mais comme il s'agit seulement de deux pays: la Thaïlande et le Sud-Ouest Africain, le champ d'application des anciennes dispositions conventionnelles relatives à la rétroactivité se trouve étroitement circonscrit. Dorénavant, c'est l'article 18 de l'Acte de Rome qui réglera cette matière entre la Nouvelle-Zélande et tous les autres pays

de l'Union, sauf les deux qui viennent d'être indiqués.

Le Gouvernement néo-zélandais a notifié également l'adhésion du Samoa Occidental à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. Ici, nous nous trouvons en présence d'un accroissement territorial de l'Union. Le Samoa Occidental, placé sous le mandat de la Nouvelle-Zélande, n'était pas précédemment compris au nombre des pays où la Convention de Berne porte effet. Désormais, il fera partie de l'Union, non pas il est vrai à titre de pays contractant et cotisant, mais comme territoire visé par l'article 26 de l'Acte de Rome, article qui traite des colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité d'un pays de l'Union.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

##### Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur

(*Quatrième article*)<sup>(1)</sup>

###### Thaïlande

L'article 5 de la loi du 16 juin 1931 dispose:

«Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre litté-

<sup>(1)</sup> Voir le *Droit d'Auteur* des 15 mai, 15 juin et 15 septembre 1947, p. 50, 70 et 101.

raire et artistique est investi du droit d'auteur lorsque:

- a) s'agissant d'une œuvre publiée, le lieu de la première publication se trouve dans le Royaume de Sa Majesté;
- b) s'agissant d'une œuvre non publiée, l'auteur était, au moment de la création de l'œuvre, sujet siamois ou domicilié dans le Royaume de Sa Majesté.»

Les œuvres d'auteurs thaïlandais bénéficient de la protection lorsqu'elles sont inédites (*critère de la nationalité de l'auteur*), mais si elles sont publiées, elles ne sont protégées par la loi que si elles ont été éditées dans le pays (*critère du lieu de l'édition*).

Quant aux auteurs étrangers, il convient également de distinguer ici entre œuvres inédites et œuvres publiées.

a) Les premières ne sont protégées par la loi que si, au moment de la création de l'œuvre, l'auteur (devenu par la suite étranger) était sujet thaïlandais ou était domicilié dans le pays (*critère de la nationalité et du domicile de l'auteur au moment de la création de l'œuvre*).

b) Les secondes ne sont protégées par la loi que si elles ont été éditées pour la première fois en Thaïlande (*critère du lieu de l'édition*).

#### Tunisie

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1889 est ainsi conçu:

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vente, de reproduction, de représentation ou d'exécution et de distribution de leurs ouvrages dans tout le territoire de la Régence de Tunis, ainsi que du droit d'en céder la propriété en tout ou en partie. Toutefois, cette protection sera limitée: 1<sup>o</sup> aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur; 2<sup>o</sup> aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une convention diplomatique.»

La loi traite également les ressortissants tunisiens et les étrangers (*principe de l'assimilation de l'étranger au national*) et protège leurs œuvres si elles sont éditées pour la première fois en Tunisie (*critère du lieu de l'édition*), ou si, éditées à l'étranger, elles peuvent bénéficier d'une convention diplomatique (*critère de la réciprocité de traitement*).

#### Union Sud-Africaine

L'article 143 de la loi du 7 avril 1916 dispose:

«La loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur est déclarée, conformément à son article 25, applicable dans l'Union, à partir de la mise à exécution du présent chapitre, sous réserve des modifications et additions prévues par celui-ci.»

Le cas est analogue à celui de l'Australie (cf. *Droit d'Auteur*, 1947, p. 52) et les ressortissants de l'Union Sud-Africaine bénéficient des dispositions de la loi britannique, non seulement en Grande-Bretagne, mais aussi dans toutes les possessions britanniques régies par ladite loi.

En notre matière, les normes appliquées dans l'Union Sud-Africaine sont essentiellement les mêmes que les normes britanniques auxquelles nous renvoyons le lecteur (cf. *Droit d'Auteur*, 1947, p. 57).

#### Vatican (Cité du)

D'après la législation de base promulguée le 7 juin 1929, les normes en la matière sont celles applicables en Italie, à condition «qu'elles ne soient pas contraires aux préceptes du droit divin ni aux principes généraux du droit canonique, ni aux normes du traité et du concordat stipulés entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie le 11 février 1929...»

#### Yougoslavie<sup>(1)</sup>

La loi du 26 décembre 1929 dispose:

«Art. 1<sup>er</sup>. — Sont protégées par la présente loi:

- a) toute œuvre littéraire et artistique, éditée pour la première fois en Yougoslavie;
- b) les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants yougoslaves, sans égard à la question de savoir si ces œuvres ont été éditées en Yougoslavie ou à l'étranger ou si elles n'ont pas été éditées du tout;
- c) toute œuvre littéraire d'un ressortissant étranger éditée en langues serbe, croate, slovène, à l'étranger.

«Art. 2. — En ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques d'un ressortissant étranger, parues ou publiées à l'étranger, elle est réglée par les dispositions du traité international existant. S'il n'existe pas de traité de ce genre, le ressortissant étranger bénéficiera pour ses œuvres, en Yougoslavie, de la protection de la présente loi seulement en cas de réciprocité.

«La preuve de l'existence de la réci-

<sup>(1)</sup> Nous nous réservons de publier ultérieurement la loi yougoslave du 25 mai 1946 sur le droit d'auteur. En attendant nous nous référerons à celle de 1929.

procité est à la charge de la personne qui demande à en profiter.

«Quant à la question de savoir si l'auteur est ressortissant yougoslave ou ressortissant étranger, il faut considérer comme sa véritable nationalité celle qu'il avait au moment où il a été porté atteinte à son droit d'auteur.

«Si l'œuvre est créée par plusieurs auteurs, il suffit, pour qu'elle soit protégée par la présente loi, qu'un des co-auteurs soit ressortissant yougoslave.»

Et l'article 8 de ladite loi définit comme suit la publication et l'édition:

«Une œuvre est considérée comme publiée aussitôt qu'elle est mise à la disposition du public, en original ou en reproduction, avec le consentement de son auteur ou d'un autre ayant droit.

«Elle est éditée lorsque des reproductions de l'œuvre sont mises en circulation avec le consentement de l'auteur ou d'un autre ayant droit.»

Les œuvres d'auteurs yougoslaves sont donc toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer plusieurs cas:

Bénéficiant de *plano* de la loi yougoslave:

a) Celles qui ont été éditées pour la première fois en Yougoslavie (*critère du lieu de l'édition*).

b) Celles qui ont été éditées à l'étranger en langues serbe, croate ou slovène (*critère de la langue de publication*).

Les autres œuvres d'auteurs étrangers ne bénéficient de la protection que dans deux cas:

a) Si un traité international le prévoit.

b) Si, à défaut de traité international, il y a réciprocité légale (*critère de la réciprocité de traitement*).

#### Addendum et corrigendum relatifs aux pays unionistes

##### Addendum

##### Islande<sup>(1)</sup>

L'article 27 de la loi du 23 octobre 1905 dispose:

«La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets islandais ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur islandais.

«Une maison d'édition appartenant à une société est considérée comme islano-

<sup>(1)</sup> Nous rappelons que l'Islande est entrée dans l'Union il y a quelques semaines seulement (le 7 septembre 1947) et c'est pourquoi la notice qui concerne ce pays prend place en addendum, dans la présente étude.

daise lorsque tous les membres responsables de la société ou, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, tous les membres de l'administration sont domiciliés en Islande.

« Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre État, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur islandais. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment de l'*Alting*, dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'Islande des obligations pécuniaires. »

Les œuvres d'auteurs nationaux sont donc toujours protégées par la loi islandaise, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

En ce qui concerne les œuvres d'auteurs étrangers, deux cas peuvent se présenter:

a) Si ces œuvres ont été éditées par un éditeur islandais, elles bénéficient de la loi. Une maison d'édition étant considérée comme islandaise lorsque tous les membres responsables ou tous les administrateurs sont domiciliés en Islande (*critère du lieu et de la nationalité de l'édition*).

b) Si les œuvres d'auteurs étrangers sont inédites, ou éditées dans d'autres conditions que celles susmentionnées, elles ne sont protégées que s'il y a réciprocité diplomatique entre l'Islande et le pays auquel ressortit l'auteur étranger (*critère de la réciprocité de traitement*).

#### Corrigendum

##### Pays-Bas

Un de nos lecteurs les plus fidèles et les plus compétents, M. le docteur H. L. de Beaufort à Hilversum (Pays-Bas), nous écrit pour nous signaler une inexactitude dans l'analyse que nous avons donnée des dispositions qui déterminent le champ d'application de la législation néerlandaise relative au droit d'auteur. Nous avions cité (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1947, p. 102, 1<sup>re</sup> col.) l'article 47 de la loi du 23 septembre 1912 sur le droit d'auteur, en lui donnant l'interprétation normale et qui n'a jamais, que nous sachions, été contestée. Selon cette disposition, sont protégées comme œuvres nationales néerlandaises les œuvres éditées pour la première fois en Hollande ou aux Indes néerlandaises et

les œuvres non éditées dont les auteurs sont néerlandais ou autres sujets néerlandais. Nous ajoutons qu'*a contrario* semblaient exclues de la protection les œuvres d'auteurs néerlandais éditées pour la première fois dans un pays étranger. C'est sur ce dernier point que porte la rectification de M. de Beaufort. Par une loi du 29 octobre 1915 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1915, p. 121 à 123), l'article 47 de la loi de 1912 a été modifié en ce sens qu'il s'applique désormais aux œuvres non éditées de *cette manière* dont les auteurs sont néerlandais ou autres sujets néerlandais. En intercalant les mots « de cette manière », le législateur néerlandais a sensiblement étendu le champ d'application de la loi. Celle-ci couvre maintenant les œuvres éditées pour la première fois en Hollande et aux Indes néerlandaises, et les œuvres non éditées de *cette manière* dont les auteurs sont néerlandais ou autres sujets néerlandais, c'est-à-dire non seulement les œuvres inédites, mais aussi les œuvres éditées hors des territoires néerlandais par des Néerlandais ou autres sujets néerlandais. Ainsi, la conclusion que nous avions tirée *a contrario*, précisément parce qu'elle avait quelque chose de frappant et en somme d'extraordinaire, ne doit pas être maintenue. L'adjonction apportée à l'article 47 par la loi de 1915 supprime une particularité de la loi de 1912 et met le droit d'auteur néerlandais en harmonie avec la solution généralement adoptée en ce qui concerne la protection des œuvres des nationaux éditées à l'étranger. Nous remercions sincèrement M. de Beaufort de son obligeante communication.

## II. Quelques pays non unionistes

### Argentine

La loi du 26 septembre 1933 dispose notamment:

« ART. 2. — Le droit de propriété sur une œuvre scientifique, littéraire ou artistique implique, pour son auteur, la faculté de disposer de cette œuvre, de la publier, de l'exécuter, de la représenter et de l'exposer en public, de l'aliéner, de la traduire, de l'adapter ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire sous une forme quelconque. »

« ART. 13. — Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 57 (il s'agit là de l'*obligation d'enregistrement à laquelle sont soumis les éditeurs argentins*), sont également applicables aux œuvres scientifiques, artistiques et littéraires publiées dans les pays étran-

gers, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, à condition qu'ils soient ressortissants de nations qui reconnaissent le droit de propriété intellectuelle. »

« ART. 14. — Pour s'assurer la protection de la loi argentine, l'auteur d'une œuvre étrangère aura seulement à justifier de l'accomplissement des formalités prévues pour sa protection par les lois du pays où la publication aura été faite, sous réserve des dispositions de l'article 23 en ce qui concerne les contrats de traduction. »

« ART. 23. — Le titulaire d'un droit de traduction possède sur celle-ci le droit de propriété dans les conditions convenues avec l'auteur, pourvu que les contrats de traduction soient inscrits à l'Office national de la propriété intellectuelle dans l'année de la publication de l'œuvre traduite. »

« Le défaut d'inscription du contrat de traduction entraîne comme conséquence la suspension du droit de l'auteur ou de ses ayants droit jusqu'au moment où il procédera à cette inscription; il récupérera alors lesdits droits au moment même de l'inscription, pour la durée et aux conditions normales, sans préjudice de la validité des traductions faites pendant le temps où le contrat n'a pas été inscrit. »

Les œuvres d'auteurs nationaux sont donc toujours protégées par la loi argentine, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger, à condition que les formalités requises soient accomplies (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il faut distinguer entre les œuvres littéraires et artistiques à l'exception des traductions d'une part, et les traductions d'autre part:

Les premières sont protégées par la loi moyennant deux conditions seulement: que l'auteur soit ressortissant d'un pays qui reconnaît le droit de propriété intellectuelle et que soient accomplies les formalités prévues pour la protection au pays de la première publication (*critère de la réciprocité de traitement et critère du traitement au pays d'origine*). Pour les traductions, une condition supplémentaire est exigée, celle de l'enregistrement en Argentine.

### Chine

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 1944 dispose notamment:

« Toute personne qui, grâce à l'enregistrement, aura acquis, conformément à la présente loi, le droit exclusif de re-

produire les différents genres d'œuvres littéraires et artistiques mentionnées ci-dessous, jouira, en ce qui les concerne, d'un droit d'auteur. »

Et l'article 10 du règlement du 5 septembre 1944 prévoit que:

« Si un étranger publie une œuvre littéraire ou artistique destinée exclusivement aux Chinois, il peut demander l'enregistrement de ladite œuvre conformément à la loi sur le droit d'auteur.

« L'étranger susmentionné doit être citoyen d'un État étranger sur le territoire duquel les citoyens chinois peuvent bénéficier du droit d'auteur. »

Les œuvres d'auteurs chinois sont donc protégées par la loi, pourvu qu'elles soient dûment enregistrées (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, elles doivent encore être publiées exclusivement à destination des Chinois et l'auteur doit être ressortissant d'un pays où les citoyens chinois bénéficient du droit d'auteur (*critère de la réciprocité de traitement*).

### États-Unis d'Amérique

La loi du 4 mars 1909 dispose en son article 2:

« Aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée à fin d'annuler ou de restreindre les prérogatives qui, en vertu du droit coutumier (*common law*) ou de l'équité, sont reconnues à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre inédite, prérogatives qui lui permettent de s'opposer à la reproduction, à la publication ou à l'utilisation de ladite œuvre, s'il n'y a pas donné son consentement, et d'obtenir réparation du dommage résultant de la violation de son droit. »

D'autre part, après avoir prévu notamment l'obligation d'enregistrement et de dépôt, en vue d'acquérir le droit d'auteur, la loi, en son article 15, dispose:

« En ce qui concerne les livres imprimés ou les périodiques visés à l'article 5, alinéas a) et b), de la présente loi, à l'exception du texte original d'un livre d'origine étrangère, écrit en une langue ou dans des langues autres que l'anglais, le texte de tous les exemplaires protégés par la présente loi devra, sous réserve des exceptions formulées ci-après, être imprimé aux États-Unis...»

Enfin, l'article 8 de la même loi dispose notamment:

« L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur

conformément à la présente loi... jouira du droit d'auteur sur cette œuvre, dans les conditions et limites prévues par la présente loi.

« Toutefois, la protection de la présente loi ne s'appliquera aux œuvres dont l'auteur ou le propriétaire est citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangère que dans les cas suivants:

a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre; ou  
b) lorsque, par traité, convention ou accord, ou encore en vertu de sa législation, l'État ou la nation étrangers dont l'auteur est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement selon les mêmes normes que celles qu'il applique à ses propres citoyens, ou un traitement essentiellement équivalent à celui qui est réservé à ces auteurs étrangers conformément à la présente loi ou par traité, ou bien encore lorsque cet État ou cette nation étrangers est lié par un accord international qui prévoit la réciprocité de traitement en matière de droit d'auteur et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.

« L'existence des conditions de réciprocité auxquelles il est fait allusion dans le précédent alinéa sera constatée par le Président des États-Unis au moyen de proclamations qui seront faites au fur et à mesure des nécessités d'application de la présente loi. »

L'article 2 précité vise la protection selon le *common law*, qui s'applique de *plano* aux œuvres inédites, qu'elles émanent de citoyens américains ou d'étrangers même non domiciliés aux États-Unis<sup>(1)</sup>.

Les deux autres articles de loi partiellement reproduits ci-dessus visent la protection statutaire, selon la loi sur le *copyright* et qui a trait aux œuvres publiées.

Il résulte des dispositions de la loi sur le *copyright* (notamment art. 15) que les livres et périodiques publiés en langue anglaise doivent, pour jouir de la protection aux États-Unis, y être imprimés (*manufacturing provision*) dans certaines conditions de délais, que l'auteur soit citoyen américain ou qu'il soit étranger.

Si donc les œuvres inédites d'auteurs nationaux sont toujours protégées de

*plano* aux États-Unis, grâce au *common law*, certaines œuvres publiées de ces mêmes auteurs (livres et périodiques en langue anglaise) ne sont protégées par la loi américaine que si elles ont été imprimées aux États-Unis: le *critère de la nationalité de l'auteur* se trouve ici combiné avec *celui du lieu de l'impression*.

En ce qui concerne les œuvres d'auteurs étrangers, il faut aussi distinguer celles qui sont inédites et celles qui sont publiées:

Les premières bénéficient de *plano* du *common law*, même si l'auteur étranger ne réside pas aux États-Unis.

Les secondes ne peuvent jouir de la protection de la loi sur le *copyright* que si certaines conditions spéciales se trouvent remplies; pour toutes les œuvres publiées d'auteurs étrangers, il est notamment nécessaire:

ou bien que l'auteur soit domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre (*critère du domicile de l'auteur*);

ou bien que la réciprocité diplomatique et matérielle existe entre le pays auquel ressortit l'auteur et les États-Unis;

ou bien que le pays étranger en question et les États-Unis soient liés par un traité établi sur la base de la réciprocité (*critère de la réciprocité de traitement*).

Pour les œuvres d'auteurs étrangers publiées en langue anglaise, il faut en outre qu'elles aient été imprimées dans certaines conditions aux États-Unis (*critère du lieu de l'impression*).

### Mexique

Le titre VIII du Code mexicain du 30 août 1928 dispose notamment:

« ART. 1189. — Un auteur qui a publié une œuvre ne peut acquérir les droits que ce titre lui attribue s'il n'a pas fait enregistrer ladite œuvre dans un délai de trois ans. A l'expiration du délai, l'œuvre tombe dans le domaine public. »

« ART. 1194. — L'œuvre manuscrite est soumise aux dispositions du présent titre. »

« ART. 1243. — Les auteurs étrangers jouissent, dans la République, des droits d'auteur qui leur sont assurés par les conventions que le Mexique a conclues avec les Gouvernements des nations auxquelles ces auteurs étrangers appartiennent.

« A défaut de conventions, ils jouissent des mêmes droits que les nationaux, à la condition que, dans leurs pays, les mêmes droits soient reconnus aux auteurs mexicains. »

(1) Cf. à ce sujet Ladas, *The international protection of literary and artistic property*, p. 689.

Les œuvres des auteurs nationaux sont toujours protégées par la loi mexicaine, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions et formalités requises (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, elles ne sont protégées que sur la base de la réciprocité légale matérielle ou grâce aux traités (*critère de la réciprocité de traitement*).

#### **U. R. S. S.**

L'ordonnance du 16 mai 1928 sur les principes du droit d'auteur dispose notamment :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit d'auteur sur une œuvre éditée sur le territoire de l'U.R.S.S. (art. 14) ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse (projet) ou sous une autre forme matérielle quelconque est reconnu au profit de l'auteur ou de ses ayants cause, sans égard à la nationalité.

« Art. 2. — Le droit d'auteur attaché à une œuvre éditée à l'étranger ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse (projet) ou sous une autre forme matérielle quelconque n'est reconnu que si l'U.R.S.S. a conclu avec l'État intéressé un arrangement spécial et dans les limites tracées par cet arrangement.

« Art. 3. — Tout auteur citoyen de l'U.R.S.S. et ses héritiers jouissent, sur le territoire de l'U.R.S.S., du droit d'auteur sur une œuvre éditée à l'étranger ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse (projet) ou sous une autre forme matérielle quelconque, sans égard à la question de savoir s'il existe entre l'U.R.S.S. et l'État intéressé un arrangement du genre de ceux qui sont prévus à l'article 2...»

Les œuvres d'auteurs nationaux sont donc toujours protégées par la loi de l'U.R.S.S., qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, elles ne sont protégées par la loi que si elles ont été éditées sur le territoire de l'U.R.S.S. ou «si elles s'y trouvent sous une forme matérielle quelconque» (*critère du lieu de l'édition et critère du lieu de la situation de l'œuvre*). Les autres œuvres d'auteurs étrangers ne pourraient être protégées que par des conventions qui seraient conclues entre l'U.R.S.S. et les autres pays.

M. V.

(*La fin prochainement.*)

## Correspondance

### **Lettre d'Italie**









## Congrès et assemblées

## RÉUNIONS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

XIV<sup>e</sup> CONGRÈS

(Londres, 23—28 juin 1947.)

Le XIV<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, le premier congrès ordinaire d'après-guerre, a eu lieu à Londres dans une atmosphère brillante créée par l'hospitalité généreuse de la *Performing Right Society* et de son président M. Leslie Boosey, qui est en même temps le président de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs. Les réceptions et les réjouissances se succédèrent à un rythme accéléré, laissant les participants sous le charme de la civilisation britannique dans ce qu'elle a de plus original et de plus noblement humain. Il faut le souligner parce que la chose est d'importance: un peuple qui possède la culture ancrée dans les collèges d'Eton et d'Oxford, la tradition religieuse que l'on respire dans la chapelle de Windsor où un grand artiste, le Dr W. H. Harris, tira des orgues somptueusement peintes une musique tour à tour suave et puissante que les congressistes n'oublieront pas, un peuple qui conserve dans sa vie publique des coutumes comme celle du «*Loving Cup*», de la coupe qui passe de main en main et que chaque convive porte à ses lèvres sous la protection symbolique de son voisin, ce peuple, disons-nous, mérite l'admiration et la sympathie générales, alors surtout qu'avec une dignité parfaite il supporte des restrictions auxquelles il était en droit de ne pas s'attendre. Tous les hôtes de la Grande-Bretagne au cours du XIV<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs ont remporté de leur séjour à Londres et des excursions faites aux environs de la capitale un sentiment de reconnaissance que l'auteur de ces lignes se plaît à exprimer d'une manière un peu tardive, mais qui n'en est que plus convaincue pour avoir subi, en quelque mesure, l'épreuve du temps.

Nous n'avons pas été à même de publier tôt après la clôture du Congrès les résolutions adoptées: leur mise au point, en ce qui concerne la forme, a exigé un certain délai. Voilà pourquoi nous avons envoyé la présente notice jusqu'au moment où nous nous sommes trouvés en

VALERIO DE SANCTIS,  
avocat.

*A propos du contrat B.I.E.M.—Industrie phonographique*

LOUIS VAUNOIS.

possession des textes définitifs, dans lesquels la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs exprime sa doctrine la plus récente et ses résolutions en matière de droit d'auteur.

C'est principalement la *Commission de législation* qui s'est prononcée sur les problèmes à l'ordre du jour dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Nous reproduisons ci-après les vœux qu'elle a fait adopter.

#### Vœux présentés par la Commission de législation

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès à Londres (23 au 28 juin 1947), adopte les vœux suivants présentés par sa Commission de législation.

##### *Revision de la Convention de Berne*

La Commission de législation, après avoir entendu le rapport général de M. Marcel Henrion intitulé: «Travaux et propositions concernant la révision de la Convention de Berne et la Conférence de Bruxelles», examiné les derniers documents et procédé à une discussion d'ensemble,

confirme la doctrine de la Confédération déjà élaborée sur ce sujet par la Confédération au cours de ses précédents congrès;

se rallie en principe aux nouvelles propositions de modifications faites récemment par le Bureau de Berne à l'Administration belge sur les points suivants, savoir:

1<sup>o</sup> introduction expresse de la télévision dans l'article 11<sup>bis</sup>;

2<sup>o</sup> précision apportée à l'article 14 en ce qui concerne le caractère que doit présenter l'œuvre cinématographique pour être protégée comme telle;

3<sup>o</sup> suppression, à l'article 19, de la restriction «en faveur des étrangers en général», de manière à réaliser l'intention des premiers rédacteurs de la Convention, qui ont voulu que celle-ci constitue un minimum de protection;

4<sup>o</sup> remplacement de la clause d'unanimité, actuellement nécessaire pour modifier la Convention, par la majorité qualifiée des cinq sixièmes.

La Commission se réserve d'étudier les questions ci-dessus plus à fond et de proposer, le cas échéant, des formules appropriées.

Émet en outre les avis:

1<sup>o</sup> que l'article 11<sup>quater</sup>, proposé, n'a pas sa place dans la Convention de Berne elle-même (protection des artistes interprètes et des artistes exécutants);

2<sup>o</sup> que la Conférence de révision de Bruxelles ne soit convoquée que lorsque les circonstances politiques et économiques lui permettront de pouvoir faire un travail utile.

#### *Convention universelle pour la protection du droit d'auteur*

La Commission de législation, après avoir entendu le rapport général de M. Raymond Weiss concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur, examiné les derniers documents sur ce sujet et procédé à une discussion d'ensemble,

prend acte avec satisfaction de la nouvelle étape franchie dans la direction de la Convention universelle par la signature de la Convention inter-américaine de Washington (22 juin 1946) tendant à unifier, pour les pays

du continent américain, le régime de protection internationale du droit d'auteur et exprime le vœu que cette Convention soit ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires;

pour cette éventualité, confirme l'avis déjà exprimé à Rome en 1939, qu'une convention pont entre les deux systèmes, de Berne et de Washington, soit stipulée;

de toute façon et dans l'éventualité où la Convention de Washington, par suite de défaut de ratification de certains pays signataires, ne représenterait pas une unification véritable de la protection internationale du droit d'auteur dans le continent américain,

émet l'avis:

que des études et des démarches soient faites dès maintenant en vue de rendre la Convention de Berne accessible aux pays qui n'y ont pas encore adhéré, de manière à aboutir à une protection universelle du droit d'auteur dans le cadre de la Convention de Berne.

#### *Étude générale des législations nationales sur le droit d'auteur et de la constitution des sociétés d'auteurs*

##### *La Commission de législation.*

après avoir entendu les rapports généraux de MM. Streuli et Bénard sur les principaux actes législatifs promulgués depuis 1939 dans les différents pays et le rapport général de M. Wiessing sur les principales modifications apportées depuis 1939 aux constitutions et à l'organisation juridique des Sociétés d'auteurs confédérées,

estime qu'une suite doit être donnée à ces rapports dans le sens d'entreprendre dès maintenant des études pour arriver à dégager les dispositions générales qui ressortent de certains chapitres de la législation sur les droits d'auteur, ainsi que de la constitution des sociétés d'auteurs appartenant aux différentes Fédérations.

##### *U. R. S. S.*

La Commission de législation, après avoir entendu le rapport général de M. Valerio De Sanctis sur la protection du droit d'auteur en U.R.S.S. et procédé à une discussion d'ensemble sur la situation de ce point de vue dans le pays dont il s'agit,

émet l'avis:

que l'U.R.S.S. adhère à la Convention de Berne ou à un système de protection universelle;

à tout le moins, que les Gouvernements des pays engagent dès que possible des pourparlers avec l'U.R.S.S. à l'effet d'arriver à la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.

##### *Télévision*

La Commission de législation, après avoir entendu le rapport de M. Forns sur les droits d'auteur en matière de télévision, et tout en rappelant les vœux précédents émis par la Confédération sur la même question,

estime que, dans les lois internes ainsi que dans les conventions internationales, une distinction très nette doit être établie entre les règles légales de la radiophonie et celles de la télévision, étant donné qu'il s'agit de deux droits différents et indépendants qui ne sauraient être confondus ou assimilés;

charge M. Forns de poursuivre son étude sur la question, afin de permettre à la Commission de rédiger ultérieurement un modèle de dispositions-types en matière de télévision.

#### *Droits fiscaux*

La Commission de législation, après avoir entendu la communication de M. Lesman sur les droits fiscaux en matière de droits d'auteur,

en présence des lois de certains pays qui considèrent le droit d'auteur comme un capital aux effets de l'impôt sur le patrimoine,

estime que le droit d'auteur, quelle que soit la nature juridique qui lui est reconnue dans les divers pays, se résout pécuniairement par la rémunération du créateur intellectuel et, comme tel, ne doit être soumis à aucun impôt sur le capital.

D'autre part, même vis-à-vis des ayants cause de l'auteur, le droit d'auteur ne devrait être frappé que par une taxation très faible, étant donné sa durée limitée dans le temps et son caractère aléatoire.

En matière de double imposition, la Commission affirme de nouveau le vœu que les différents pays concluent entre eux le plus tôt possible des conventions bilatérales, mieux encore des conventions plurilatérales, afin de ne frapper le droit d'auteur qu'une seule fois, et cela dans le pays où le titulaire du droit d'auteur est domicilié.

En outre, sur la proposition de la Commission de législation, la Confédération a émis le vœu suivant:

#### *Convention de Berne — Protection des œuvres de l'esprit*

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, consciente des transformations que risquent de subir les principes du droit d'auteur, et considérant que certains grands pays, dont l'influence est devenue prépondérante, n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne, adresse un pressant appel à tous les auteurs et à tous les législateurs pour que la protection nationale et internationale des œuvres de l'esprit ait comme premier but de sauvegarder les intérêts moraux et économiques de ceux qui, par leur travail créateur, sont appelés à accroître le patrimoine spirituel de l'humanité. Cette juste primauté, en favorisant la production des œuvres de l'esprit, servira d'autant mieux les intérêts de la collectivité.

La Fédération des droits de reproduction mécanique a émis de son côté, relativement au droit d'auteur, quelques vœux que nous croyons devoir reproduire, étant donné qu'ils ont reçu la sanction de l'assemblée plénière du Congrès de Londres.

#### *Vœux présentés par la Fédération des droits de reproduction mécaniques*

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès à Londres (23 au 28 juin 1947), adopte les vœux suivants présentés par la Fédération des droits de reproduction mécanique.

##### *Législation*

La Fédération des droits de reproduction mécanique,

émet le vœu que soit aboli, dans tous les pays où il existe, le régime de la licence légale et que, désormais, l'édition phonographique (et en général mécanique) ait un statut

juridique identique à celui de l'édition graphique.

*Disparition du domaine public propre au droit de reproduction mécanique*

La Fédération des droits de reproduction mécanique,

se rallie aux propositions établies par le Gouvernement français en vue de la prochaine Conférence de Bruxelles et qui, en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 13 de la Convention de Berne, sont formulées comme suit:

« Art. 13, al. 3. La disposition de l'alinéa (1) n'a pas d'effet rétroactif, elle n'est par suite pas opposable dans un pays de l'Union à des fabricants ou à leurs ayants droit en ce qui concerne les enregistrements phonographiques ou les adaptations à des instruments mécaniques d'œuvres auxquels lesdits fabricants ou leurs ayants droit ont procédé légitimement avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin, le 13 novembre 1908, et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de cette accession. »

Et elle émet le vœu que la Confédération se rallie à ces propositions.

*Droit de reproduction radiophonique*

La Fédération des droits de reproduction mécanique,

émet le vœu que chaque société de la troisième Fédération, s'inspirant de la doctrine fédérale et des résultats déjà obtenus, tant auprès de l'industrie phonographique européenne qu'auprès de certains organismes de radiodiffusion, mette tout en œuvre dans sa sphère d'action pour faire triompher le principe de la limitation à l'usage privé du disque de commerce et de l'assimilation pure et simple à un enregistrement radiophonique de tout disque du commerce utilisé à la radio.

Plusieurs rapports intéressants ont été soumis au Congrès. Onze d'entre eux étaient, si l'on peut ainsi dire, patronnés par la Commission de législation, dont l'activité, dirigée par M. le président de Sanctis et M. le secrétaire général Henrion, est ainsi mise en vedette. La place nous manque malheureusement pour les analyser. Ils seront d'ailleurs publiés, ainsi que le rapport d'ensemble sur l'activité de la Confédération depuis le congrès extraordinaire de Washington en 1946 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1946, p. 147), document où M<sup>me</sup> Madeleine Baugniet, déléguée générale, excelle à rehausser les informations professionnelles de réflexions et remarques qui attestent un esprit très lucide et pénétrant. Ces pages se lisent avec un plaisir et un profit particuliers<sup>(1)</sup>. — Notons en terminant que deux ministres du Cabinet britannique, Sir Stafford Cripps et The Right Hon. Hector Mc Neil adressèrent

au Congrès des paroles très applaudies, l'un à la séance d'ouverture, l'autre au banquet de l'Hôtel de Ville de Londres (Mansion House), qui restera dans le souvenir des assistants comme une fête de la plus haute distinction.

**ASSEMBLÉE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE**

(Bruxelles, octobre 1947.)

Réunie à Bruxelles, la Fédération internationale de l'industrie phonographique a voté, le 15 octobre 1947, à l'unanimité des délégués présents, la résolution ci-après, qu'il y a lieu de rapprocher de la note publiée dans le présent numéro (p. 130 ci-dessus) par notre distingué correspondant de France, M. Louis Vaunois. Les deux textes concordent et se complètent.

Le Bureau international tient lui aussi à souligner l'esprit de haute correction juridique, voire le souci de rectitude morale qui anime la Fédération. Mais cette attitude, que nous nous plaisons à reconnaître, n'exclut pas la défense des intérêts de l'industrie par ceux qui parlent en son nom. A cet égard, il importe de ne pas se méprendre sur le passage de la résolution où la Fédération déclare tenir pour nécessaire « le respect absolu « du droit exclusif des auteurs et com- « positeurs à la protection juridique de « leurs œuvres, tel que ce droit exclusif « est établi par la Convention de Berne « et les lois nationales ». L'emploi de l'expression «droit absolu» pourrait faire penser qu'il est peut-être question de ne plus insister sur la licence obligatoire jusqu'ici très énergiquement préconisée par l'industrie phonographique. Mais si l'on lit attentivement la résolution, on verra que la Fédération se réfère notamment à la Convention de Berne révisée, c'est-à-dire en définitive à l'article 13 de cette Convention, où la licence obligatoire est admise comme une institution pouvant être introduite dans le droit interne. L'industrie n'envisage pas d'opérer ici un mouvement de recul. En défendant la position qu'elle détient, elle est dans son rôle, et les organisations des auteurs sont dans le leur en souhaitant que le droit exclusif de l'auteur apparaisse de plus en plus sous l'aspect de la formule propre à satisfaire tous les intérêts légitimes. Il y a, sur ce point, matière à discussion loyale et la Fédération prouve par sa résolution qu'elle est animée du meilleur esprit.

Sur l'opportunité d'une protection juridique du phonogramme, l'accord est, croyons-nous, généralement réalisé. Nous rappelons à cet égard l'avant-projet de convention connexe à la Convention de

Berne, élaboré à Samaden en 1939 (voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1940, p. 125).

**Fédération internationale de l'industrie phonographique**

*Résolution votée par l'Assemblée générale ordinaire, à Bruxelles, le 15 octobre 1947*

La Fédération internationale de l'industrie phonographique, considérant que sa position et celle de ses adhérents, les producteurs de phonogrammes, en matière de droit d'auteur, n'a pas toujours été clairement comprise et a parfois donné lieu à des malentendus, déclare et confirme, eu tant que de besoin, qu'elle tient pour nécessaire le respect absolu du droit exclusif des auteurs et des compositeurs à la protection juridique de leurs œuvres, tel que ce droit exclusif est établi par la Convention de Berne et les lois nationales.

La Fédération est convaincue d'avoir donné la meilleure preuve de ce respect en éfrant spontanément aux auteurs et compositeurs de leur verser des redevances musicomécaniques pour la reproduction phonographique de leurs œuvres, dès lors que celles-ci étaient protégées dans leur pays d'origine, et même lorsque celles-ci n'étaient pas protégées dans le pays de vente du phonogramme soit sous la forme de l'édition graphique, soit en ce qui concerne la reproduction mécanique.

La Fédération tient à préciser qu'elle tient pour légitime que les droits des producteurs phonographiques sur le phonogramme qu'elle a fait ou veut faire reconnaître soient subordonnés aux droits de l'auteur de l'œuvre originale enregistrée sur le phonogramme et que, tout en poursuivant la reconnaissance des droits de ses adhérents, les producteurs de phonogrammes, elle entend observer strictement le respect des droits de l'auteur.

Enfin, et sous les diverses réserves ci-dessus précisées, la Fédération entend naturellement poursuivre avec la plus grande énergie son action propre, c'est-à-dire la lutte par tous moyens légitimes pour la protection juridique du phonogramme, qu'elle veut faire consacrer là où elle n'existe pas encore.

A cet effet, la Fédération, s'élevant une fois de plus avec vigueur contre les pillages et utilisations abusives des phonogrammes que constatent chaque jour les producteurs de phonogrammes et qui leur causent le plus grand préjudice, déclare qu'il est urgent que les producteurs de phonogrammes soient protégés efficacement par la loi ou par les conventions internationales contre la reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, de leurs phonogrammes, sans leur autorisation.

(1) La revue de la Société argentine des auteurs et compositeurs de musique, *Sadaic*, a consacré un numéro spécial au Congrès de Londres. Ce cahier contient de nombreuses illustrations et les principaux rapports présentés. On doit remercier et féliciter de cette heureuse initiative M. Mario Bénard, le très dynamique Directeur général de la *Sadaic*.